

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT  
RÈGLEMENTATION DES BRUITS DE  
VOISINAGE**

**Le préfet de la Corrèze**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2  
et 2214-4 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et  
modifiant le Code de la Santé Publique (article R.48 et suivants) ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes  
commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions  
aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de  
voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 concernant la lutte contre le bruit dans le  
département de la Corrèze ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de  
voisinage ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux  
établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique  
amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la  
musique et de la danse;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 1999;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT  
REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

**ARTICLE 17 :**

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fin résidentielles

**ARTICLE 18 :**

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage

Pour ces activités, le Préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

**PROPRIETES PRIVEES**

**ARTICLE 19 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute les mesures propres à préserver la tranquillité des habitations, des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

**ARTICLE 20 :**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolages et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00